

## FOIRE AUX QUESTIONS

### MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE LUTTE CONTRE LA COVID

**Mise à jour le 28/11/2020**

#### **Références réglementaires :**

- décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié par le décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020.

- arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 rendant obligatoire le port du masque pour les personnes de onze ans et plus aux abords des établissements d'enseignement, des gares et dans les marchés couverts ou non des Yvelines.

Seuls ces textes font foi pour l'application de ces mesures.

La foire aux questions a pour seul objectif de préciser certains points relevés dans les interrogations fréquemment adressées à la préfecture. Elle ne présente pas de façon exhaustive l'ensemble des mesures prises.

#### **I- REGLES RELATIVES AUX DEPLACEMENTS HORS DE SON DOMICILE**

**Principe : l'interdiction de tout déplacement en dehors de son lieu de résidence.**

#### **I-Quelles sont les dérogations possibles à l'interdiction des déplacements ? (jusqu'au 15/12/2020)**

Pendant la durée du confinement, tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit à l'exception des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes, et sous réserve de se munir d'une attestation dérogatoire :

- déplacements entre le domicile et le travail<sup>1</sup>, le lieu d'enseignement, ou le site de formation pour adulte ;
- déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
- déplacement pour se rendre à un examen ou concours ;
- déplacements entre le domicile et la crèche, l'école ou le lieu d'activité périscolaire de son enfant ;

---

<sup>1</sup> Dans le cas où le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est le domicile du client, les déplacements professionnels, ne sont, sauf intervention urgente, autorisés qu'entre 6 heures et 21 heures.

- déplacements pour des achats de première nécessité dans les commerces autorisés à rester ouverts, des retraits de commandes et des achats en vente à emporter ;
- déplacements pour se rendre dans un lieu de culte ou un établissement culturel ouvert ;
- déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle ;
- déplacements pour effectuer des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés, et pour l'achat de médicaments ;
- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants (exemple : maraudes sociales, événement familial grave, assistance à un proche dépendant) ;
- déplacement des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ;
- déplacements brefs, sans changement de résidence de confinement, dans la limite de trois heures et dans un rayon maximal de 20 kms autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;
- déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative (exemple : dépôt de plainte, obligation de pointage) ou pour se rendre à un rendez-vous dans un service public<sup>2</sup> ou chez un professionnel du droit ;
- participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative (exemple : associations de prévention de la délinquance) .

## **2-Quels sont les documents à fournir pour les dérogations ?**

Selon la nature du déplacement, **trois types d'attestations nominatives** permettent de justifier auprès des forces de l'ordre un déplacement qui ne peut être différé, constitutif d'une dérogation à l'interdiction de déplacement :

→ **pour les déplacements ponctuels** : une attestation sur l'honneur datée et signée par la personne devant se déplacer pour déplacements entre le domicile et le travail ou le lieu d'enseignement, achats de première nécessité, accès aux services publics, consultations, soins, motif familial impérieux, etc....

→ **pour les déplacements professionnels habituels entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité** :

- **une attestation permanente peut être établie par l'employeur** pour ces trajets, justifiant de la nécessité pour l'employé de se rendre au travail malgré le confinement, y compris dans le cadre de missions ;
- les indépendants peuvent rédiger eux-mêmes cette attestation permanente ;
- **la carte professionnelle des agents de la fonction publique et des élus** vaut attestation permanente pour le seul trajet domicile-travail et les déplacements professionnels.

→ **pour les déplacements récurrents entre le domicile et les établissements scolaires/enseignement**, il y a trois cas de figure :

- Pour les parents allant chercher un enfant à la crèche ou à l'école, il suffit de disposer d'une attestation permanente établie par l'intéressé et visée par l'établissement ;
- Pour l'enseignement supérieur et les centres de formation pour adulte, il suffit de disposer d'une attestation permanente établie par l'intéressé et visée par l'établissement ;
- Pour les mineurs non accompagnés, le carnet de correspondance de l'élève suffit à justifier son déplacement aux heures d'ouverture des établissements scolaires.

**En cas de contrôle, les personnes doivent être munies d'une pièce d'identité.**

---

<sup>2</sup> Ex. Pôle Emploi, la Poste, maisons France Service, consulat, mairie, préfecture.

**Les personnes en situation de handicap notamment malvoyantes sont dispensées de présenter une attestation.**

*Les modèles d'attestations sont disponibles en téléchargement sur les sites gouvernementaux, ou en format dématérialisé, notamment sur l'application «Tous AntiCovid». Il est également possible de recopier l'attestation sur papier libre.*

**3- Les déplacements entre départements sont-ils interdits ?**

Seuls les déplacements pour un des motifs listés à l'article 4 du décret sont autorisés (cf question 1), y compris entre deux départements.

La limite de 100km n'existe plus dans le décret du 29 octobre 2020.

**4-Les déplacements professionnels ou pour formation :**

Pour les **transporteurs routiers**, une attestation de l'employeur ou une carte professionnelle peuvent valoir attestation permanente. Pour le transport routier, le modèle européen d'attestation employeur vaut attestation sur le territoire national.

Les **tournages de films** sont possibles. Les participants doivent être munis d'une attestation permanente de l'employeur. A noter que le port du masque n'est pas obligatoire pour les acteurs au moment du tournage.

**Les élèves mineurs hébergés en internat** peuvent se déplacer pour rentrer chez eux le week-end, en cochant la case « déplacement entre le domicile et le lieu de formation ».

**5- Qu'est-ce qu'un déplacement pour motif familial impérieux :**

Le motif familial impérieux doit être entendu comme lié à une **obligation familiale incontournable**.

Exemples :

- Décès ou maladie d'un proche parent ;
- Visite à une personne de la famille (enfant ou ascendant) en situation de handicap ;
- Visite à une personne âgée en EHPAD (dans le respect des protocoles sanitaires des établissements) ou à un enfant /ascendant en situation de handicap
- Visite dans les cimetières ;
- Visite de proches en prison
- exercice des droits de visite et d'hébergement, et interventions en protection de l'enfance
- déménagement.

**Forme du justificatif :** La preuve doit être apportée par tout document, en format papier ou numérique, qui permet de justifier de la situation invoquée.

**6- Peut-on se déplacer pour consultations ou soins :**

**Les professionnels de santé** (médecins, dentistes, kinésithérapeute...) peuvent continuer à accueillir des patients.

Les déplacements demeurent possibles pour effectuer des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance.

**7-Les déplacements liés aux soins des animaux** (consultation chez le vétérinaire, animaux de domestiques d'élevage et de compagnie) sont possibles, en utilisant la case « consultations et soins ne pouvant être assurés à distance » de l'attestation.

Les propriétaires de chevaux et les cavaliers (figurant sur une liste préétablie par le club) peuvent accéder aux chevaux et les sortir pendant une durée limitée.

### **8-les déplacements des personnes en situation de handicap sont-ils possibles ?**

Le décret prévoit une dérogation pour les « déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ».

Cette dérogation ne prévoit **pas de condition de durée ou de distance**. Les personnes en situation de handicap peuvent donc bien se déplacer à plus d'un kilomètre de leur domicile.

Les personnes aveugles sont dispensées de présenter une attestation dérogatoire de déplacement.

### **9-Peut-on se déplacer pour assister des personnes vulnérables et précaires ?**

**Les bénévoles des associations** peuvent se déplacer en cochant la case « déplacements pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ».

**Les personnes précaires peuvent se rendre dans un centre d'hébergement ou sur un lieu de distribution alimentaire**, en cochant la case « déplacement pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ». Les forces de l'ordre feront preuve de discernement dans le contrôle des personnes précaires qui ne disposeraient pas d'attestation.

### **10- Peut-on se déplacer pour accéder à un jardin (ouvrier) ?**

Il est possible de se rendre dans un jardin ouvrier situé au-delà de vingt kilomètres si cela correspond à un déplacement lié à un besoin de première nécessité (culture potagère, notamment).

### **11- Est-il possible d'aller acheter des aliments à la ferme, dans les AMAP ?**

Les achats alimentaires sont autorisés chez ces professionnels en cochant la case « déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité, des retraits de commandes et des livraisons à domicile ».

### **12- Est-il possible de se déplacer pour aller chercher du bois ou des éléments de biomasse pour chauffer son domicile ?**

Il est autorisé de se déplacer pour l'affouage ou pour aller chercher du bois ou de la biomasse pour se chauffer, en cochant la case « déplacements pour effectuer des achats de première nécessité ».

### **13- Est-il possible de déménager ?**

**Un déménagement est autorisé s'il ne peut être différé**, et constitue un motif de dérogation à l'interdiction de se déplacer.

Dans toute la mesure du possible, la signature des **actes de ventes ou des contrats de location** doit se faire par voie dématérialisée. A défaut, un déplacement resterait possible, en cochant la case « motif familial impérieux ».

**Tous les actes liés à un déménagement (signature de bail, remise de clés, état de lieux, réception de travaux préalables au déménagement)** peuvent être autorisés en cochant la case « motif familial impérieux ».

A partir du 28 novembre 2020, toutes les visites immobilières sont possibles.

Un déménagement par des particuliers est autorisé mais il ne doit pas mobiliser plus de 6 personnes. Ces personnes ne doivent pas nécessairement relever du même foyer ou domicile et cochent la case « motif familial impérieux » pour se déplacer.

### **14- Peut-on se rendre dans une forêt ?**

Oui, si la forêt est dans la limite de 20 kms autour du domicile en cochant la case « déplacements brefs, dans la limite de trois heures quotidiennes et dans un rayon maximal de vingt kilomètres autour du domicile [...] liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes.

### **15- Peut-on faire du co-voiturage ?**

Oui, Tous les déplacements autorisés peuvent se faire en co-voiturage, à condition que chaque personne dispose d'une attestation de déplacement et respecte les règles sanitaires (personne à côté du conducteur 2 personnes par rangée).

### **16- Les membres de la communauté des gens du voyage peuvent-ils se déplacer ?**

Les restrictions de circulation leur sont également applicables.

### **17. Est-il possible d'aller chasser ?**

La chasse, en tant qu'activité individuelle, est autorisée dans un rayon de 20 kms autour du domicile et dans la limite de trois heures par jour.

### **18. La pêche de loisir est-elle possible ?**

Par analogie avec les règles applicables à la chasse, la pêche de loisir est autorisée dans un rayon de 20 kms autour du domicile et dans la limite de 3 heures par jour.

### **19. Est-il possible de se rendre à une réunion syndicale ?**

Dans la mesure du possible, les réunions doivent être organisées à distance. Dans le cas contraire, elles peuvent être autorisées au motif d'un « déplacement professionnel ». L'employeur ou, à défaut, l'organisation syndicale, doit fournir un justificatif.

## **20. Un élève interne mineur peut-il rentrer chez ses parents le week-end ?**

Les élèves mineurs hébergés en internat peuvent se déplacer pour rentrer chez eux le week-end, en cohant la case « déplacement entre le domicile et le lieu de formation ».

## **21. Les trajets aériens sont-ils autorisés ?**

Par principe, les frontières extraeuropéennes sont fermées. Les déplacements internationaux demeurent toutefois autorisés pour certains motifs impérieux ou professionnels sous réserve des exigences sanitaires requises aux frontières.

## **II- ACTIVITE ECONOMIQUE ET TRAVAIL**

### **1- Quelles règles pour l'ouverture des commerces ?**

A compter du samedi 28 novembre, tous les commerces sont autorisés à la réouverture avec le respect du protocole sanitaire suivant :

- lorsque les surfaces de vente sont inférieures à 8m<sup>2</sup>, un seul client est autorisé à la fois ;
- pour les surfaces < 400m<sup>2</sup>, la jauge de 8m<sup>2</sup> par client. Cette jauge s'apprécie sur l'ensemble de la surface de vente, sans déduction des rayonnages, présentoirs ou meubles, ou peux qui n'ont pas de surface de vente, le local d'accueil du public, avec une tolérance pour les personnes accompagnées d'une même unité sociale (familles par exemple) ;
- pour les surfaces > 400m<sup>2</sup>, un système de comptage des clients est obligatoire, ainsi que l'installation d'un sens unique de circulation et de l'affichage de la capacité maximale d'accueil.

Les restaurants et bars demeurent fermés.

### **2-Les marchés couverts ou non couverts sont-ils ouverts ?**

Dans un souci de cohérence, les marchés non-alimentaires peuvent aussi rouvrir, qu'ils soient couverts ou de plein air dans le respect des protocoles qui leur sont applicables. La jauge des marchés couverts est calquée sur celle des commerces. Celles des marchés de plein air restera celle d'avant la fermeture.

### **3- Les marchés de Noël pourront-ils ouvrir ?**

La période exige de limiter fortement les rassemblements pour consolider la baisse de l'épisode épidémique. Or, les marchés de Noël ne sont pas seulement organisés dans un but commercial : ils ont toujours une dimension festive, un sens du collectif. D'ordinaire, ils comportent toujours des stands de dégustation de produits alimentaires et de boissons chaudes. Tout le monde peut comprendre que la situation ne s'y prête pas cette année. La réouverture des commerces ne doit donc pas être l'occasion de courir de nouveaux risques sanitaires disproportionnés.

Certains métiers très saisonniers, comme les santonniers ou les artisans qui n'ont pu vendre leur production en raison de la fermeture des marchés non alimentaires pendant le deuxième confinement, pourront donc reprendre leur activité, à condition qu'elles s'exercent dans le cadre des protocoles stricts applicables aux marchés non alimentaires. Si les conditions sanitaires n'étaient pas remplies, le préfet peut demander aux organisateurs une révision des modalités d'organisation ou même être amené à prendre des interdictions.

### **4- Les restaurants d'entreprises ou administratifs sont-ils ouverts ?**

Oui, sous réserve de respecter les mesures de distanciation sociales prévues à l'article 40 du décret.

### **5- Un relais routier peut-il ouvrir ?**

Les relais routiers peuvent ouvrir, **en proposant uniquement des services de vente de restauration à emporter** (pas de repas sur place). La liste de ces relais routiers autorisés à ouvrir est prise par arrêté préfectoral et publiée sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

Les boutiques et commerces des stations-services sont également autorisées à ouvrir pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés. Les équipements sanitaires doivent enfin demeurer ouverts aux usagers de la route.

### **6-Les hôtels peuvent-ils rester ouverts ?**

Oui mais pas leur bar et leur restaurant. Toutefois, la livraison de repas en chambre est autorisée.

### **7- Les déchetteries sont-elles ouvertes ?**

Oui. Il suffit pour de cocher le « motif familial impérieux » sur l'attestation.

### **8- les taxis et VTC peuvent continuer leur activité ?**

Oui. Seuls les clients devront justifier de la validité de leur déplacement en cas de contrôle.

### **9-Est-il possible de prendre des cours de code dans les auto-écoles et des cours de conduite ?**

Les auto-écoles sont réouvertes à compter du 28/11/2020 pour les cours de conduite. Les cours théoriques restent en revanche suspendus.

### **10-Les campings peuvent-ils accueillir du public ?**

Les campings, villages vacances et hébergements touristiques ne peuvent plus accueillir du public, sauf lorsqu'ils constituent pour ceux qui y vivent un domicile régulier ou pour l'accueil de personnes en isolement ou en quarantaine. Les travailleurs qui logent dans ce type d'établissement pour des chantiers de longue durée sont considérés comme y ayant leur domicile régulier.

### **11- Les aires de camping-cars peuvent-elles ouvrir ?**

Elles peuvent rester ouvertes uniquement pour les personnes qui y ont un domicile régulier ou pour les personnes ayant un motif légitime de déplacement (déplacement professionnel...).

### **12- Les petits trains touristiques et bus touristiques peuvent-ils fonctionner ?**

Non (interdit par décret).

### III- VIE SOCIALE

#### **1-Quels sont les règles pour les rassemblements ?**

Les rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public sont interdits, à l'exception :

- 1- Des manifestations revendicatives (article L. 211-1 du Code de la Sécurité Intérieure) ;
- 2- Des rassemblements à caractère professionnel ;
- 3- Des services de transport de voyageurs ;
- 4- Des ERP autorisés à ouvrir ;
- 5- Des cérémonies funéraires ;
- 6- Des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989 ;
- 7- Des marchés couverts et de plein air (article 38 du décret).

De même, les activités professionnelles sur l'espace public ne sont pas concernées par cette interdiction (tournages de films, chantiers de voie publique...) mais doivent garantir le respect des gestes barrière.

#### **2-Les manifestations revendicatives sont-elles concernées par cette interdiction ?**

Les manifestations revendicatives sur la voie publique doivent être déclarées, mais ne sont soumises à aucune jauge maximale. Elles peuvent être interdites par le préfet si elles troublent l'ordre public ou si les mesures sanitaires proposées par les organisateurs sont jugées insuffisantes.

#### **3- les distributions alimentaires pour le public vulnérable ou à la rue sont-elles possibles ?**

Les distributions alimentaires sont possibles aussi bien sur l'espace public que dans les gymnases et autres lieux fermés au public, même si elles rassemblent plus de 6 personnes. Ces lieux peuvent aussi être utilisés pour l'accueil de populations vulnérables mises à l'abri, ou encore dans le cadre de la gestion d'une crise (suites d'un incendie par exemple...).

#### **4-Les « barnums » de dépistage de la COVID sont-ils encore autorisés? Quid des autres activités sanitaires habituellement réalisées sous des tentes ou dans l'espace public ?**

Oui, les activités de dépistage sanitaire (COVID, VIH...), de vaccination, ou encore de collecte de produits sanguins, ne sont pas concernées par les mesures de restriction.

#### **5-Les parcs et jardins sont-ils fermés ?**

Sous réserve de disposition contraire des autorités municipales, les parcs, jardins et bois restent ouverts au public. Il est possible de s'y rendre s'ils se situent dans la limite de 20 kilomètres autour de son domicile, dans le cadre des sorties quotidiennes de trois heures au maximum.

En revanche, il n'est pas possible de s'y regrouper au-delà de 6 personnes.

### **6-Les lieux culturels sont-ils encore ouverts ?**

Pendant la durée du confinement, les établissements recevant du public tels que les musées, théâtres, cinémas, salles de concert, salles d'exposition, sont fermés au public.

En revanche des **artistes professionnels** souhaitant répéter ou faire de la captation ou de la retransmission d'images ou de son pourront se rendre dans ces établissements.

### **7-Les bibliothèques et centre de documentation sont-ils ouverts au public ?**

Les bibliothèques peuvent réouvrir à compter du 28/11/2020 sous réserve du respect des protocoles sanitaires.

### **8-Les fêtes foraines sont-elles autorisées ? Les manèges isolés peuvent-ils continuer à fonctionner? Quid des cirques ?**

Les fêtes foraines sont interdites. Les manèges pour enfants sont fermés. Les représentations culturelles et de cirque sont interdites.

### **9-Quelles sont les règles pour les lieux de cultes ?**

Les lieux de culte peuvent ouvrir dans le respect d'une jauge de 30 personnes qui pourra évoluer en fonction de la situation sanitaire.

### **10-Quelles sont les règles pour les cérémonies funéraires ?**

Les cérémonies funéraires peuvent se dérouler :

- Dans les cimetières, dans la limite de 30 personnes ;
- Dans les lieux de culte, dans la limite de 30 personnes ;
- Dans d'autres lieux (funérarium, chambre funéraire), dans la limite fixée par chaque gestionnaire permettant de respecter les gestes barrière, et en tout état de cause avec 30 personnes maximum.

### **11-Quelles sont les règles pour les mariages ?**

Les mariages civils sont autorisés, dans le respect des règles sanitaires et dans la limite de 6 personnes maximum (hors mariés, témoins et officier d'état-civil).

### **12- les assemblées délibérantes locales peuvent-elles se réunir ?**

Les conseils municipaux et autres assemblées délibératives locales peuvent se réunir sans présence du public. La publicité des débats peut être assurée par une retransmission sur les réseaux sociaux. Le déplacement des élus est couvert par le motif professionnel de l'attestation dérogatoire.

Les conseils municipaux peuvent être déplacés dans d'autres ERP (gymnase, salle polyvalente) pour permettre un meilleur respect des mesures de distanciation.

### **13- les établissements d'enseignements artistiques peuvent-ils rester ouverts ?**

Non à l'exception de la répétition des professionnels et des classes spécifiques (cursus intégrés).

### **14- Les sorties scolaires ou universitaires sont-elles autorisées ?**

Les activités scolaires et périscolaires (y compris dans le cadre des dispositifs d'éducation artistique et culturelle) sont autorisées dans les ERP autorisés à accueillir du public à ce titre et à proximité de l'établissement scolaire. Les déplacements d'élèves ou enfants pour se rendre vers le lieu d'une activité (pratique sportive ou artistique) sont possibles avec des groupes de plus de six personnes.

Les sorties universitaires encadrées sont autorisées quand elles entrent dans le cadre des formations dont le caractère pratique ne permet pas l'enseignement à distance, et qu'elles figurent à ce titre sur la liste des formations arrêtées par le recteur de région académique (par exemple, sorties géologiques de terrain).

### **15- Est-il possible de continuer à pratiquer un sport ?**

La pratique sportive individuelle reste possible uniquement dans l'espace public dans la limite de trois heures par jour dans un rayon de vingt kilomètres autour du domicile, dans le respect des mesures barrières et en évitant tout rassemblement. Une seule attestation de déplacement dérogatoire suffit pour un adulte avec ses enfants. Les activités physiques individuelles sont autorisées dans les ERP de plein air (ex. équitation, tennis, golf...) à l'exception des sports de contact.

Les gymnases et salles polyvalentes, les piscines couvertes et les établissements sportifs de plein air sont fermés, sauf pour les groupes de mineurs pour les activités scolaires et périscolaires uniquement. Les établissements de plein air sont ouverts à compter du 28/11/2020 également pour les activités de mineurs extrascolaires encadrées dans le respect des protocoles sanitaires du Ministère des sports par discipline. Des dérogations sont également prévues pour les sportifs de haut niveau ou professionnels, les personnes munies d'une prescription médicale imposant la pratique d'une activité physique pour raisons de santé, les personnes présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées. Les encadrants des mineurs et les accompagnants des personnes handicapées sont autorisés à entrer dans les établissements concernés.

### **16- Un simple certificat médical pour la pratique du sport est-il suffisant pour bénéficier d'une dérogation à la fermeture d'une salle de remise en forme ?**

Les articles 42 et 43 du décret posent le principe de fermeture des établissements sportifs. Quelques dérogations sont accordées notamment pour l'accueil des personnes munies d'une prescription médicale. Cette dérogation (mentionnée au II de l'article 42 du décret susmentionné) doit s'entendre comme étant réservée aux personnes disposant d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée et encadrée au sens des articles L.1172-1 et D.1172-1 à D.1172-5 du code de la santé. Ces prescriptions médicales sont réservées aux patients atteints d'une maladie chronique ou d'une affection de longue durée. Par ailleurs, cette prescription médicale doit être établie de manière spécifique et ne peut se résumer à un simple certificat médicale de non-contre-indication à la pratique sportive.

Il convient de noter que seuls les ERP de type X (établissements sportifs couverts) ou PA (plein air) peuvent accueillir du public dans le cadre de ces dérogations. Une salle de sport privée qui serait classée en catégorie M (magasins) ne serait pas autorisée à accueillir du public.

**17- Les éducateurs sportifs peuvent-ils poursuivre leurs activités à des fins de maintien de leurs capacités physiques et techniques ?**

L'entraînement individuel des éducateurs sportifs professionnels peut s'effectuer dans les équipements sportifs spécialisés (ERP de type X et de type PA), sous réserve de l'autorisation d'accès délivrée par le propriétaire ou gestionnaire de l'équipement.

Les éducateurs sportifs doivent pouvoir justifier de leur qualité et produire leur carte professionnelle en cours de validité.

**18- Les activités nautiques et de plaisance sont-elles autorisées ?**

Les plages, lacs et plans d'eau peuvent rester accessibles aux personnes habitant dans un rayon de 20 kilomètres autour du domicile et dans la limite de trois heures quotidiennes. Les activités nautiques et de plaisance peuvent reprendre à titre individuel et dans les conditions précitées à compter du 28/11/2020.